



DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT DU CONSEIL
DÉPARTEMENTAL
PORTANT
Restriction de la Circulation

sur la route départementale D945

au territoire des communes d'ANNEZIN, ESSARS, HINGES,
LESTREM et LOCON
hors agglomération

TRAVAUX
Reprofilage ponctuel de la chaussée
le 11 avril 2024

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Le Président du Conseil départemental

Considérant la demande du 29 mars 2024, par laquelle le Conseil départemental du Pas de Calais – MDADT de l'Artois, nous informe de l'exécution des travaux de reprofilage ponctuel de la chaussée par l'entreprise Lhotellier, le 11 avril 2024,

Considérant que la réalisation des travaux, va nécessiter **une restriction sur la circulation** sur la route départementale D945 du PR02+000 au PR12+799 côtés droit et gauche, hors agglomération,

Considérant l'information préalable faite auprès de Mesdames et Messieurs les Maires des communes d'ANNEZIN, ESSARS, HINGES, LESTREM et LOCON,

Considérant l'information faite auprès de Monsieur le Commissaire de Police de BETHUNE et de Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de LAVENTIE,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et de prévenir les accidents,

ARRETE

Article 1 : La circulation sera restreinte sur la route départementale D945 du PR 02+000 au PR 12+799, hors agglomération, sur le territoire des communes d'ANNEZIN, ESSARS, HINGES, LESTREM et LOCON, le 11 avril 2024, pour permettre l'exécution des travaux.

Article 2 :

Ces restrictions consisteront en :

- La signalisation posée par l'entreprise devra être conforme au schéma ci-joint : CF 23.

Article 3 : Les panneaux de signalisation réglementaire seront posés par les soins et aux frais de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, aux extrémités des sections restreintes et fermées conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (arrêté du 24 novembre 1967 modifié), explicitées par la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial [instructeur].

Les panneaux de signalisation réglementaire d'information, d'avertissement et de jalonnement de la déviation seront posés aux frais du département, par les soins de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial [instructeur], conformément à l'Instruction Interministérielle précitée.

Article 4 : Il appartient à l'entreprise, si les circonstances l'exigent, d'effectuer un nettoyage de la chaussée après la fin des travaux, et d'une manière générale, de laisser la chaussée dans un état compatible à sa réouverture à la circulation publique, dans des conditions normales de conduites et de sécurité.

A défaut, le Département exécutera, aux frais et risques de l'organisateur, toutes les opérations nécessaires à la réouverture de la chaussée à la circulation publique en toute sécurité.

Dans cette hypothèse, le Département pourrait engager en outre, toutes les procédures contentieuses utiles au règlement de ce différend.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 :

- Madame la Directrice Générale des Services du Département,
- Madame la Directrice de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial [description instructeur],
- Madame/Monsieur la/le Responsable de l'Entreprise,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du Département et affiché au siège du Département du Pas-de-Calais.

Pour le Président du Conseil département

Le 2 avril 2024

Signé électroniquement par
Gerard FREVILLE
ORDONNATEUR

ARRETE N° AT24294AT
MDADT de l'Artois
Tél : 03.21.56.41.41
Mail : Artois.gestionDP@pasdecals.fr

